

# PERMIS DE CONSTRUIRE

## PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE BOULANGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH

10, rue de Wendel – BP 20176  
57705 HAYANGE CEDEX

Affaire suivie par : Nadège KIEFFER

Tél : 03.82.86.65.75 Fax : 03.82.86.81.80

CADRE 1 :

Déposé le 25/04/2023 complétée le 05/06/2023

par : MAIRIE DE BOULANGE

Représenté par : Monsieur FALCHI ANTOINE  
demeurant : 3 Rue des Écoles 57655 BOULANGE

pour :

- Les démolitions du gymnase existant et des tribunes et locaux annexes

- La construction neuve d'un complexe sportive accueillant : une salle omnisport de 1130 m<sup>2</sup>, un dojo de 200 m<sup>2</sup>, des vestiaires omnisports, des vestiaires pour le club de football, un club house pour le club de football.

sur un terrain sis : RUE DU STADE

Références cadastrales : 11 0136

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

N : PC 057 096 23N0004

Surface de plancher : 2002 m<sup>2</sup>

Nombre de logements : 0

Destination :

MAIRIE DE BOULANGE  
Monsieur FALCHI ANTOINE  
3 Rue des Écoles  
57655 BOULANGE

Le Maire,

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 25/02/2020,

**Considérant** le Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE approuvé par arrêté préfectoral en date du 23/12/2004, révisé par arrêté préfectoral n°2011-DDT-SCRECC-UPR-159 en date du 30/09/2011 et par arrêté préfectoral n°2022-DDT-SRECC-UPR-15 en date du 15/11/2022

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 31 mai 2023,

**Vu** l'avis favorable de D.R.A.C.- SERVICE Régional d'Archéologie en date du 13 juin 2023,

**Vu** l'avis de l'ERDF-Accueil Raccordement Electricité en date du 5 juin 2023,

**Vu** l'avis favorable de SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DE FONTOY, service eau potable en date du 24 mai 2023,

**Considérant** l'arrêté municipal autorisant les travaux sur l'établissement recevant du public en date du 25 juillet 2023

### ARRETE

**Article 1** : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée au cadre 1 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

**Article 2** : Les prescriptions émises par les services extérieurs devront être respectées

**Article 3** : La puissance de raccordement électrique retenue est de 70 kVA triphasé



Le 11 août 2023

Le Maire,

Pour le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Roland RICCI

NB : Demande affichée en mairie en date du 25/04/2023

Copie de la présente est adressée au Contrôle de légalité en date du 11/08/2023

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**VALIDITE**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONDITIONS GENERALES**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. En application de l'article A424-15 du Code de l'Urbanisme, l'affichage de la décision assortie ou non de prescriptions, doit être assuré sur le terrain par son bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm. Il doit être réalisé dès la délivrance de ladite autorisation.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du déclarant, la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés, le numéro de la déclaration, la nature des travaux et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également s'il y a lieu :

- si le projet prévoit des constructions, la superficie de plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le délai est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (Art. R600-2 du Code de l'Urbanisme). Le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R600-1 du code de l'urbanisme).

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**Surface créée :** Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

**NOTA :** En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, HUIT JOURS AU MOINS avant ladite occupation.